



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Suisse

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–121	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–27	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	28–121	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	122–125	17
Annexe		
Composition of the delegation.....		29

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa quatorzième session du 22 octobre au 5 novembre 2012. L'examen concernant la Suisse a eu lieu à la 9^e séance, le 29 octobre 2012. La délégation de la Suisse était dirigée par Didier Burkhalter, Conseiller fédéral. À sa 13^e séance, tenue le 31 octobre 2012, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Suisse.

2. Le 3 mai 2012, afin de faciliter l'examen concernant la Suisse, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Belgique, Costa Rica et Nigéria.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Suisse:

a) Un rapport national et un exposé écrit présentés conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/14/CHE/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/14/CHE/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/14/CHE/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, les Maldives, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie a été transmise à la Suisse par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation suisse a noté que les droits de l'homme étaient l'une des valeurs cardinales du système politique et juridique du pays. Ils étaient consacrés par sa Constitution et défendus tant dans sa politique intérieure et que dans sa politique étrangère. Grâce à ces droits, les Suisses et tous ceux qui avaient trouvé refuge dans le pays vivaient ensemble dans la diversité, la liberté, le respect de l'autre et de l'égalité des chances. C'était également pour cette raison que la Suisse était fière d'accueillir à Genève le siège du Conseil des droits de l'homme et du HCDH.

6. La délégation a indiqué que le Conseil fédéral considérait la protection des droits de l'homme en Suisse comme étant d'un bon niveau. Aucun pays au monde ne pouvait cependant se permettre de faire preuve de complaisance à ce sujet. Le respect des droits de l'homme demeurait un effort de tous les instants. À cet égard, la Suisse considérait l'Examen périodique universel comme une occasion de dialogue. Les travaux préparatoires s'étaient caractérisés par une coopération étroite avec les représentants des cantons et les organisations non gouvernementales qui avaient salué le climat ouvert et fécond des consultations.

7. L'État suisse se fondait sur quatre grands principes: la démocratie, l'état de droit, le fédéralisme et la solidarité. Ces principes garantissaient l'unité et la diversité de la Confédération, le maintien de la tradition de partage et d'équilibre des pouvoirs, et la proximité entre les autorités et les citoyens.

8. La démocratie favorisait la responsabilité et l'engagement des citoyens. Le système démocratique suisse encourageait le dialogue et la recherche de solutions par consensus, en tenant dûment compte des préoccupations des minorités.

9. L'état de droit était le garant des libertés fondamentales, et tout était mis en œuvre pour le préserver et le renforcer. Une étape importante dans l'unification des lois avait été, en janvier 2011, l'entrée en vigueur au niveau fédéral de plusieurs lois et codes de procédure remplaçant les lois cantonales correspondantes. Ces lois fédérales, en particulier le Code de procédure pénale, la loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs et le Code de procédure civile, représentaient une nouvelle étape dans le renforcement de l'égalité devant la loi, de la prévisibilité du système judiciaire et de la protection des droits de l'homme.

10. Le troisième pilier était le fédéralisme dont le mode de répartition de l'autorité était fondé sur le principe de subsidiarité. En vertu de ce principe, ce n'était pas l'État central qui donnait des directives aux régions mais les cantons composant la Confédération qui déléguaient des compétences à l'État fédéral. Ainsi, les tâches publiques étaient exécutées aux niveaux communal et cantonal, rapprochant l'État des citoyens et favorisant le dialogue entre ces derniers et les autorités. Les intérêts des différents groupes pouvaient donc être pris en considération, dans le respect des minorités. Le fédéralisme et la protection des minorités étaient l'expression institutionnelle de la diversité culturelle, linguistique et religieuse de la Suisse.

11. Enfin, le principe de solidarité renvoyait aux fonctions sociales de l'État auxquelles il était fait allusion dans le préambule de la Constitution, selon lequel «la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres». La responsabilité sociale de l'État impliquait par conséquent un engagement en faveur des individus les plus vulnérables ainsi que l'existence de politiques de création d'emplois et de lutte contre l'exclusion.

12. À propos des engagements pris par la Suisse pendant le premier cycle d'examen, la délégation a indiqué que la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «Convention contre la torture») et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait été menée à bien. En outre, un certain nombre de procédures de ratification étaient en cours, y compris celles de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

13. La Suisse reconnaissait également qu'il était important de donner aux particuliers la possibilité de recourir à des mécanismes de plainte. Des plaintes pour violation de ses droits pouvaient être portées devant la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que devant les organes chargés du contrôle de l'application de la Convention contre la torture, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Lorsque des violations avaient été constatées, des mesures avaient été prises afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

14. En plus des mécanismes de consultation officiels et indépendants existant aux niveaux fédéral et cantonal, deux nouvelles institutions avaient été créées en 2010 et 2011, à savoir la Commission nationale de prévention de la torture et le Centre suisse de compétence pour les droits humains. Le Centre avait été établi en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, sur laquelle le Conseil fédéral devait se prononcer à l'issue de la phase pilote du projet, en 2015.

15. À propos de la discrimination raciale, la délégation a indiqué que la Suisse menait une politique d'intégration comprenant des mesures actives de lutte contre toutes les formes de discrimination. Ainsi, en 2014, des programmes d'intégration et de lutte contre la discrimination auraient été mis au point dans tous les cantons. L'accès des victimes à la protection judiciaire était un élément central de cette évolution. Consciente des dangers que les idéologies extrémistes pouvaient engendrer, la Suisse avait lancé un programme national de recherche sur l'extrémisme de droite, dont les résultats avaient été publiés en 2010.

16. Malgré la multiplication des cas de brutalités policières à caractère raciste au cours des dernières années, leur nombre demeurait relativement bas. Pour obtenir leur brevet, les aspirants policiers devaient réussir un examen sur l'éthique et les droits de l'homme. Outre les formations existantes en matière de droits de l'homme, des formations sur les compétences interculturelles et la diversité avaient été mises en place à l'intention des fonctionnaires de police. La délégation a par la suite souligné qu'il existait dans plusieurs cantons des médiateurs et des services de médiation chargés de traiter des cas de violence policière.

17. Au sujet de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle, une campagne nationale d'information et de prévention avait eu lieu en 2008, et des accords de coopération destinés à faciliter l'identification et la protection des victimes ainsi que les poursuites contre les auteurs d'infractions avaient été conclus avec 13 cantons en 2011. En outre, une loi relative à la protection des témoins avait été adoptée. La délégation a par la suite attiré l'attention sur le plan d'action national contre la traite des êtres humains adopté en octobre 2012, qui mettait l'accent sur la prévention, la procédure pénale, la protection des victimes et les partenariats.

18. En ce qui concerne les libertés fondamentales, la Suisse a souligné la diversité des religions présentes sur son territoire et les mesures prises pour garantir une coexistence pacifique entre les différentes communautés religieuses, sans discrimination ni exclusion. À propos de l'initiative populaire sur l'interdiction de la construction de minarets, la délégation a expliqué que cette interdiction ne visait ni les minarets existants ni la construction de nouveaux lieux de culte et a rappelé que la liberté de religion était garantie. Depuis 2009, les autorités fédérales s'étaient engagées dans un dialogue avec la population musulmane afin de lutter contre les peurs et les préjugés.

19. Afin de consolider plusieurs avancées marquantes en matière d'égalité des sexes qu'elle avait célébrées en 2011, la Suisse avait redoublé d'efforts pour faire appliquer le principe de l'égalité salariale, lutter contre la violence au foyer et interdire les mariages forcés et les mutilations génitales féminines.

20. Dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, la Suisse a indiqué avoir signé en 2010 la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et avoir présenté des rapports au titre des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle avait également pris des mesures législatives et pratiques au niveau national pour renforcer la protection des enfants – notamment dans les cas d'enlèvements internationaux d'enfants ou dans le contexte de la protection contre la cybercriminalité – et pour tenir compte plus pleinement des spécificités de l'enfance dans le cadre des procédures civiles et du système de justice pour mineurs. La

Suisse a réaffirmé l'interdiction, dans tous les cantons, des châtiments corporels à l'école; elle a par la suite fait valoir l'existence de programmes de lutte contre le suicide chez les jeunes.

21. À propos des personnes handicapées, la Suisse a attiré l'attention sur la législation nationale et les politiques en vigueur ainsi que sur les progrès accomplis pour éliminer les inégalités, notamment en matière d'accès aux bâtiments, aux transports publics et aux autres services. La ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées était en cours.

22. En outre, la délégation a indiqué que des mesures seraient également prises au cours des années suivantes pour améliorer le régime juridique applicable aux couples composés de personnes du même sexe. À partir de 2013, les partenaires s'étant enregistrés auraient les mêmes droits que les couples mariés en matière de nom. De plus, les conditions de changement de nom, de sexe ou d'état civil seraient assouplies.

23. Pour ce qui est des minorités nationales, la délégation a souligné d'importantes améliorations concernant les minorités linguistiques mais a reconnu que la question des lieux de séjour et de transit pour les gens du voyage demeurait un sujet controversé.

24. Conformément à sa tradition humanitaire, la Suisse s'efforçait de mener une politique accueillante en matière de migration, d'offrir des conditions favorables aux migrants en situation régulière et un système d'asile qui fonctionne bien. Le débat public sur ce sujet devait être considéré eu égard au pourcentage de résidents étrangers dans le pays (22 %) qui était l'un des plus élevés du continent. Un certain nombre de mesures étaient envisagées pour faciliter encore l'intégration, et des ressources supplémentaires avaient été allouées à la lutte contre la discrimination à l'école, sur le lieu de travail et dans les quartiers d'habitation.

25. Pour les victimes de violences au sein de la famille, la législation prévoyait le droit à une autorisation de séjour après la dissolution de la famille dans certaines circonstances. Les victimes de la traite pouvaient, quant à elles, se voir accorder une période de réflexion de un mois et une autorisation de séjour pour la durée de la procédure pénale, avec des possibilités de prolongation dans les cas les plus graves.

26. En 2011, la législation relative à l'expulsion des personnes en situation irrégulière avait également été révisée, rendant l'exécution de ces expulsions plus transparente car soumises à un contrôle indépendant.

27. Pour conclure, la délégation a souligné l'importance accordée par la Suisse à l'application universelle des droits de l'homme, en précisant que les autorités fédérales et cantonales étaient activement engagées dans la poursuite de cet objectif. Tout n'était pas parfait, mais les droits de l'homme étaient si intimement liés à la culture et aux valeurs de la Suisse qu'il était tout à fait impossible d'imaginer qu'elle puisse exister sans eux.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

28. Au cours du dialogue, 80 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées pendant le dialogue se trouvent dans la section II du présent rapport.

29. Les Maldives ont remercié la Suisse pour les réponses à ses questions posées à l'avance. Elles ont reconnu les efforts déployés par la Suisse depuis le dernier examen, mais ont déclaré qu'en matière de respect des droits de l'homme, il y avait toujours la possibilité de faire mieux, quel que soit le pays. Les Maldives ont formulé des recommandations.

30. La Mauritanie a déclaré que, malgré les dispositions légales visant à garantir l'égalité entre les sexes à tous les niveaux, des disparités subsistaient encore sur le marché de l'emploi. Elle a encouragé la Suisse à compléter sa stratégie politique et juridique par une démarche socioculturelle et éducative. Elle l'a invitée à continuer de veiller à la cohérence de son approche en matière de promotion des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le traitement des migrants, la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes de discrimination.

31. Le Mexique a souligné la ratification par la Suisse du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ainsi que la création récente d'une Commission nationale de prévention de la torture. Il espérait une ratification rapide de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Mexique a fait des recommandations.

32. Le Maroc a demandé où en étaient les consultations sur la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a encouragé la Suisse à poursuivre ses efforts dans la lutte contre l'intolérance religieuse et le profilage ethnique et racial. Il s'est enquis des mesures envisagées pour que la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel et des organes conventionnels soit bien coordonnée entre la Confédération et les cantons.

33. Les Pays-Bas ont félicité la Suisse de son bilan globalement positif en matière de droits de l'homme, tout en ajoutant qu'il restait des problèmes à résoudre, dont celui de l'égalité entre les sexes, en particulier sur le marché du travail. Ils étaient heureux de constater que de nombreuses ONG avaient été consultées pendant le processus de préparation du rapport national. Les Pays-Bas ont formulé des recommandations.

34. La Nouvelle-Zélande a salué la création de la Commission nationale de prévention de la torture et a pris acte de l'existence d'organismes œuvrant à la protection des droits de l'homme. Elle restait préoccupée face aux problèmes rencontrés par les femmes migrantes, en particulier par le statut au regard de la législation sur le titre de séjour des femmes migrantes victimes de violences au sein de la famille. La Nouvelle-Zélande a formulé des recommandations.

35. Le Nicaragua a rappelé que lors de son premier examen, la Suisse s'était vu adresser plusieurs recommandations concernant des questions sociales telles que la situation des migrants, les demandes d'asile et la traite des êtres humains. Il a reconnu les progrès accomplis dans ces domaines. Le Nicaragua a formulé des recommandations.

36. Le Nigéria a salué les efforts réalisés par la Suisse pour veiller à ce que les initiatives populaires visant à modifier la Constitution fédérale soient plus compatibles avec le droit international. Il a également salué la création du Centre de compétence pour les droits humains et a félicité la Suisse pour l'octroi de permis de séjour à des personnes dont le rapatriement aurait constitué une violation du principe de non-refoulement au sens de la Convention contre la torture. Le Nigéria a fait une recommandation.

37. La Norvège s'est dite préoccupée par les informations faisant état de la faiblesse des garanties institutionnelles contre la discrimination et d'initiatives incompatibles avec les normes internationales des droits de l'homme, telles que l'interdiction de la construction de minarets et la sous-représentation des femmes aux postes de décision de la fonction publique, des partis politiques, de la diplomatie et de l'appareil judiciaire. La Norvège a fait des recommandations.

38. Le Pakistan a dit craindre que la réputation de la Suisse en tant que pays ouvert et tolérant embrassant la diversité n'ait été ternie à la suite de l'interdiction de la construction de minarets. Il était également préoccupé par l'absence de mesures juridiques destinées à surveiller les activités des partis politiques incitant au racisme et à l'intolérance. Le Pakistan a formulé des recommandations.

39. La Palestine a noté les efforts déployés pour coordonner les mesures de prévention du racisme et de la xénophobie mais s'est dite préoccupée par certaines attitudes négatives d'une partie de la population à l'égard des étrangers et des minorités. Elle a encouragé la Suisse à poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre la xénophobie. Au sujet de la traite des femmes et des filles, la Palestine a noté l'adoption d'une stratégie globale visant à prévenir ces crimes et à traduire leurs auteurs en justice.

40. Le Paraguay a salué le niveau élevé de la protection des droits de l'homme en Suisse ainsi que la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Paraguay a également pris note de la politique de la Suisse à l'égard des personnes handicapées. Il a formulé des recommandations.

41. Les Philippines ont applaudi l'adoption de politiques et de programmes de renforcement de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes en Suisse. Elles ont salué l'approbation de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Les Philippines s'inquiétaient de ce que les migrants, en particulier les femmes, demeuraient vulnérables face aux violences et à l'exploitation. Les Philippines ont fait une recommandation.

42. La Pologne s'est félicitée de la réforme de la Constitution renforçant les garanties en matière d'accès à la justice et l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que de la création de la Commission nationale de prévention de la torture. Toutefois, elle a noté un manque de progrès dans la lutte contre les comportements racistes et xénophobes. La Pologne a formulé des recommandations.

43. La République de Moldova a félicité la Suisse pour son rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations du premier cycle de l'Examen périodique universel. Elle souhaitait connaître les mesures complémentaires prises par la Suisse pour contrer l'utilisation excessive de la force par la police. Elle a également félicité la Suisse des progrès réalisés dans la lutte contre la violence au sein de la famille. La République de Moldova a formulé des recommandations.

44. L'Espagne a souligné les efforts déployés par la Suisse pour améliorer la législation protégeant les droits de l'homme. Elle a également salué la participation constructive du pays en tant que membre du Conseil. L'Espagne a fait des recommandations.

45. La Fédération de Russie a noté avec satisfaction les progrès accomplis par la Suisse dans la mise en œuvre de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Elle a cependant relevé quelques problèmes concernant la protection de ces droits et s'est déclarée préoccupée par la récente profanation de l'église orthodoxe russe à Genève. La Fédération de Russie a formulé des recommandations.

46. Le Rwanda a noté que la Constitution fédérale reconnaissait le respect de la dignité humaine et l'égalité comme des principes fondamentaux du droit suisse. Il a salué les avancées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, dont la ratification de la Convention contre la torture et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les progrès réalisés en matière d'égalité entre les sexes. Le Rwanda a fait des recommandations.

47. La Slovaquie a rendu hommage à la contribution de la Suisse à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'échelle mondiale, à l'appui qu'elle apporte à l'Organisation des Nations Unies et au dynamisme de sa société civile. Saluant l'engagement du pays qui s'est employé à améliorer son bilan en matière de droits de l'homme depuis le premier Examen périodique universel, la Slovaquie s'est félicitée de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La Slovaquie a formulé des recommandations.

48. La Slovénie a félicité la Suisse du rôle actif qu'elle joue au sein du Conseil des droits de l'homme, de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la création de la Commission nationale de prévention de la torture. Elle a salué la phase pilote du Centre suisse de compétence pour les droits humains, bien que l'organisme ne fût pas conforme aux Principes de Paris. La Slovénie a fait des recommandations.

49. L'Afrique du Sud a relevé les difficultés qui subsistaient dans les domaines de la discrimination raciale et de l'égalité entre les sexes. Elle s'est dite préoccupée par le traitement des non-nationaux, les inégalités en matière de droits économiques, sociaux et culturels, la violence contre les femmes et la situation des femmes étrangères qui restaient avec un conjoint violent de peur de perdre leur permis de séjour. L'Afrique du Sud a fait des recommandations.

50. Le Bénin s'est félicité des mesures adoptées pour protéger les droits des enfants et de l'entrée en vigueur de la loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs. Il s'est également félicité de la création de la Commission fédérale pour les questions de migration. Le Bénin a fait une recommandation.

51. Sri Lanka a salué les mesures prises par la Suisse pour renforcer ses cadres institutionnels, dont la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Elle a également salué les efforts déployés par le pays pour remédier aux inégalités entre les sexes et lutter contre la discrimination, notamment en augmentant le budget des programmes d'intégration afin de garantir la protection contre la discrimination. Sri Lanka a formulé des recommandations.

52. Le Timor-Leste a noté les progrès accomplis depuis le premier Examen périodique universel et a félicité la Suisse des mesures qu'elle avait prises pour mettre sa législation en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Tout en comprenant les difficultés auxquelles le pays était confronté, il a estimé que des progrès supplémentaires pouvaient être faits, notamment en matière de lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie. Le Timor-Leste a formulé des recommandations.

53. Le Togo a accueilli avec satisfaction la mise en place d'un système national de surveillance destiné à lutter contre le racisme, mais a encouragé la Suisse à prendre des mesures additionnelles de sensibilisation au racisme et à la discrimination raciale et de lutte contre l'extrémisme. Il l'a également invitée à porter son attention sur la lutte contre la discrimination à l'égard des enfants vulnérables, en particulier les enfants étrangers et les enfants handicapés.

54. La Trinité-et-Tobago a félicité la Suisse de ses efforts pour promouvoir l'égalité entre les sexes, comme en témoignait la majorité féminine au Conseil fédéral en 2010 et 2011. Elle a reconnu la volonté de la Suisse de s'attaquer au problème de la traite des femmes et des enfants. La Trinité-et-Tobago a formulé des recommandations.

55. La Tunisie a pris note des initiatives prises par les autorités suisses pour que les réformes de la Constitution soient conformes au droit international. Elle a encouragé la Suisse à veiller à ce que les hauts fonctionnaires de l'État prennent une position claire contre le fléau du racisme, y compris contre l'hostilité envers les musulmans et les discours politiques racistes ou xénophobes. La Tunisie a fait une recommandation.

56. La Turquie a déclaré que l'interdiction visant les minarets n'était pas digne de l'excellente image et de la solide réputation de la Suisse en matière de droits de l'homme. Elle s'est dite préoccupée par la montée de la xénophobie et de l'intolérance et par l'utilisation inappropriée de l'article 261 *bis* du Code pénal contre des personnes ayant exprimé leur opinion sur des événements historiques. La Turquie a formulé des recommandations.

57. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué la création du Centre suisse de compétence pour les droits humains et les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains. Il a encouragé la Suisse à adopter une législation pour lutter contre l'exploitation sexuelle des femmes et des filles et à veiller à ce que les victimes bénéficient d'un soutien. Il a également invité la Suisse à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une recommandation.

58. Les États-Unis d'Amérique se sont dits préoccupés par des informations concernant le traitement des migrants et faisant état de soins insuffisants et de détentions prolongées dans les centres de détention administratifs. Ils s'inquiétaient également du manque de centres de détention où les mineurs non accompagnés demandant le statut d'immigrant pourraient être détenus à l'écart des adultes. Ils s'inquiétaient en outre du fait que des groupes minoritaires soient privés de leur droit de vivre selon leurs traditions culturelles et religieuses. Les États-Unis d'Amérique ont formulé des recommandations.

59. L'Uruguay a noté la coopération de la Suisse avec le système universel des droits de l'homme et les mesures adoptées pour améliorer la compatibilité entre les initiatives populaires et le droit international des droits de l'homme. Il a demandé si la prostitution des enfants et les pires formes de travail des enfants avaient été interdites. L'Uruguay a fait des recommandations.

60. L'Ouzbékistan a salué la création du Centre suisse de compétence pour les droits humains, mais a relevé des informations faisant état d'insuffisances dans la lutte contre le racisme et la xénophobie, y compris l'usage excessif de la force par la police contre les immigrés. Il a également noté que des experts de l'Organisation internationale du Travail avaient appelé la Suisse à prendre des mesures pour protéger les enfants, en particulier ceux touchés par la prostitution. L'Ouzbékistan a formulé des recommandations.

61. Le Viet Nam a reconnu que la Suisse, un pays bien connu pour son environnement paisible et son bilan en matière de droits de l'homme, n'avait ménagé aucun effort pour garantir l'état de droit, la protection sociale et l'égalité entre les sexes. Toutefois, il s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'une montée de la discrimination raciale et d'un accroissement de la traite des êtres humains. Le Viet Nam a fait une recommandation.

62. L'Algérie a souligné que même les pays développés n'étaient pas sans présenter d'insuffisances en matière de protection des droits de l'homme. Elle s'est déclarée préoccupée par la recrudescence du racisme, de l'intolérance et de la xénophobie. Selon elle, le racisme – l'islamophobie en particulier – était manifeste dans les consultations publiques, comme celles qui avaient conduit à l'interdiction de la construction de minarets. L'Algérie a formulé des recommandations.

63. L'Angola a noté les efforts et l'engagement de la Suisse dans la lutte contre la discrimination raciale. Il a demandé où en étaient les consultations sur les projets de réforme législative visant à réglementer plus strictement le droit des étrangers à l'intégration et à accroître leur participation. L'Angola a fait une recommandation.

64. L'Argentine a félicité la Suisse de la création du Centre de compétence pour les droits humains et a accueilli avec satisfaction les modifications apportées au Code civil pour garantir l'égalité des époux en matière de nom et de droit à la nationalité. L'Argentine a formulé des recommandations.

65. La Suisse a remercié les délégations qui ont participé au dialogue de l'intérêt qu'elles ont manifesté pour le fonctionnement de la Confédération et la situation des droits de l'homme dans le pays. Au sujet des questions soulevées pendant le dialogue et des questions posées à l'avance, la délégation a formulé les commentaires suivants.

66. En ce qui concerne la compatibilité des initiatives populaires avec les droits de l'homme, la délégation a expliqué que les mécanismes de la démocratie directe faisaient partie intégrante de la tradition politique suisse. Les initiatives populaires étaient donc essentielles pour maintenir la confiance existant entre l'État et ses citoyens. Dans le même temps, la Suisse avait conscience des problèmes posés par certaines initiatives populaires au regard des libertés fondamentales. En 2010 et 2011, le Conseil fédéral avait préparé deux rapports proposant des solutions et des mesures concrètes pour remédier à cette situation, envisageant même la possibilité d'étendre les motifs d'invalidation des initiatives populaires à la violation de l'essence des droits fondamentaux protégés par la Constitution.

67. En réponse aux recommandations invitant la Suisse à adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la délégation a fait observer que la Convention européenne des droits de l'homme prévoyait les mêmes garanties et un mécanisme de contrôle bien rodé. La Suisse était partie à ce mécanisme depuis trente-cinq ans et l'adhésion à un mécanisme parallèle ne semblait donc ni urgent ni indispensable. Toutefois, compte tenu de l'engagement qu'il avait pris lors du premier Examen périodique universel, le Gouvernement envisageait effectivement d'adhérer au Protocole facultatif et avait demandé au nouveau Centre suisse de compétence pour les droits humains de réaliser une étude comparative sur la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et celle de la Cour de Strasbourg.

68. En ce qui concerne le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et du mécanisme national de protection, la délégation a rappelé que la Commission nationale de prévention de la torture, instituée en 2010, était indépendante et avait pour mission de visiter régulièrement les lieux de détention. La Commission avait établi un dialogue avec les autorités compétentes ainsi qu'avec les partenaires nationaux et régionaux. Dans son dernier rapport, la Commission avait conclu que les conditions matérielles de détention en Suisse étaient généralement bonnes, même si certaines défaillances persistaient.

69. À propos de la situation des personnes handicapées, la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées était en cours. À cet égard, le Conseil fédéral envisageait de soumettre l'adhésion à la Convention à l'approbation du Parlement pendant la législature en cours (2011-2015).

70. Pour ce qui était de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, le Conseil fédéral avait mené des consultations approfondies dont il ressortait que l'appui que pourrait apporter une telle institution était en effet nécessaire. En juillet 2009, le Conseil fédéral avait donc décidé de lancer le Centre suisse de compétence pour les droits humains qui serait un projet pilote sur cinq ans. Le Centre avait démarré ses activités en mai 2011 et devait faire l'objet d'une évaluation en 2014 en vue de son éventuel maintien dans le cadre des Principes de Paris.

71. Sur les questions de la discrimination et de l'intégration, la Suisse considérait que l'État devait déployer des efforts constants pour trouver des solutions. Compte tenu de ses spécificités juridiques et institutionnelles, la Suisse avait opté pour une démarche sectorielle. Au lieu d'adopter un plan national ou une loi générale, elle avait choisi de mettre en place une stratégie à long terme appuyée par la Confédération, les cantons et les communes. Conformément à la tradition moniste du pays, les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale étaient considérées comme la loi-cadre et le Tribunal fédéral les avait appliquées dans ses décisions. Le Conseil fédéral et le Parlement étaient donc d'avis que la législation en vigueur offrait une protection suffisante contre les différentes formes de discrimination. S'agissant des organisations racistes, la délégation a noté que, si la Suisse n'avait pas de loi spécifique les interdisant, des mesures étaient prises contre toute organisation poursuivant un but illégal.

72. Pour ce qui était de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la délégation a indiqué que la Suisse, comme d'autres pays européens, n'envisageait pas d'y adhérer dans un avenir proche.

73. L'Arménie a rendu hommage à la politique équilibrée de la Suisse sur les minorités nationales et religieuses, dont la communauté arménienne avait fait l'expérience et qui témoignait de l'attachement du pays à la justice, à l'impartialité et aux valeurs humaines. L'Arménie a pris note de la politique actuelle menée par la Suisse en matière de protection des personnes handicapées, mais a souligné que la gestion des migrations demeurait un problème. L'Arménie a fait des recommandations.

74. L'Australie s'est félicitée des initiatives prises par la Suisse pour renforcer la protection des droits de l'homme, en particulier des demandeurs d'asile et des enfants, et empêcher la torture. Elle a accueilli avec satisfaction les réformes constitutionnelles visant à renforcer l'accès à la justice, l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'égalité entre les sexes et les droits des femmes, ainsi que la législation destinée à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la traite des femmes. L'Australie a formulé des recommandations.

75. Bahreïn a déclaré que la traite des êtres humains restait un défi majeur et a demandé instamment à la Suisse d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre ce phénomène et de protéger et d'aider ses victimes. Il s'est enquis des mesures visant à garantir que les femmes victimes de violence soient protégées et disposent de recours. Bahreïn a fait une recommandation.

76. Le Bangladesh a attiré l'attention sur les préoccupations exprimées par plusieurs organes conventionnels concernant l'usage excessif de la force par la police contre les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes d'origine africaine, l'interdiction de construire des minarets, la violence à l'égard des femmes, le taux de chômage élevé parmi les migrants et les femmes, et la discrimination à l'égard des gens du voyage. Le Bangladesh a fait des recommandations.

77. Le Bélarus a pris note des efforts de la Suisse pour s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, mais il a observé qu'elle avait formulé de nombreuses réserves aux instruments internationaux et qu'elle ne coopérait pas suffisamment avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant les visites dans le pays. Il était inquiet au sujet de l'usage excessif de la force par la police contre les migrants et les demandeurs d'asile. Le Bélarus a formulé des recommandations.

78. La Roumanie a félicité la Suisse pour son rapport national qui faisait état à la fois de la position du Gouvernement et de celle de la société civile sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle a noté la ratification de divers instruments internationaux depuis

le premier examen. Elle a mentionné la coopération entre la Suisse et la Roumanie dans la lutte contre la traite des êtres humains. La Roumanie a fait une recommandation.

79. Le Bhoutan a salué les nombreux efforts déployés par la Suisse pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, notamment la création du Centre de compétence pour les droits humains et l'adhésion du pays à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Le Bhoutan a fait une recommandation.

80. Le Botswana a félicité la Suisse pour la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il s'est dit satisfait des avancées réalisées vers la ratification d'autres instruments internationaux. Il s'est félicité de la création du Centre suisse de compétence pour les droits humains et a demandé si celui-ci deviendrait une institution nationale des droits de l'homme à part entière à l'issue du projet pilote de cinq ans.

81. Le Brésil a félicité la Suisse des démarches qu'elle a entreprises pour promouvoir l'égalité entre les sexes. Il a toutefois exprimé sa préoccupation face à l'absence, dans le Code pénal, de dispositions visant précisément la violence à l'égard des femmes et de mesures efficaces pour protéger les femmes – et particulièrement les femmes sans papiers – contre la traite. Le Brésil a fait des recommandations.

82. La Bulgarie a accueilli avec satisfaction les mesures prises par la Suisse pour appliquer les recommandations du premier cycle de l'Examen périodique universel qu'elle avait acceptées, et a salué les vastes consultations et le dialogue ouvert qui a eu lieu avec la société civile pour élaborer le présent rapport. Elle s'est félicitée de la ratification de plusieurs instruments internationaux clefs en matière de droits de l'homme, tels que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Bulgarie a formulé des recommandations.

83. Le Burkina Faso a accueilli avec satisfaction la modification du Code pénal concernant la pratique extraterritoriale des mutilations génitales féminines par des résidents de la Suisse. Il a également relevé les efforts accomplis pour répondre aux problèmes rencontrés par les migrants. Il a encouragé la Suisse à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'avait pas encore adhéré.

84. Le Burundi a pris note de la création du Centre suisse de compétence pour les droits humains visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de la mise en œuvre des droits de l'homme. Il a encouragé la Suisse à garantir l'égalité des hommes et des femmes et à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour séparer les mineurs des adultes en détention préventive. Il a fait des recommandations.

85. Le Cambodge a accueilli avec intérêt l'approbation par le Parlement suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la signature, en 2010, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Il a fait des recommandations.

86. Le Canada a demandé des renseignements sur le renouvellement des permis de séjour des femmes victimes de la violence familiale et sur les critères appliqués pour établir les faits de violence. Il a fait des recommandations.

87. Le Cap-Vert a encouragé la Suisse à mettre son institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris. Il l'a également encouragée à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à mettre en œuvre des stratégies nationales de lutte contre la

traite des êtres humains et la discrimination raciale. Il a encouragé l'harmonisation des politiques relatives aux droits de l'homme aux niveaux fédéral et cantonal.

88. Le Tchad a félicité la Suisse pour la suite donnée aux recommandations formulées lors du premier Examen périodique universel la concernant. Il a pris note avec satisfaction des liens de coopération que la Suisse entretenait avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des mesures prises pour protéger les jeunes contre la violence. Il a fait une recommandation.

89. Le Chili a pris acte des efforts que la Suisse déployait pour garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la création du Centre suisse de compétence pour les droits humains, qui témoignait de l'engagement des institutions nationales en faveur des questions relatives aux droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

90. La Chine a accueilli avec satisfaction les efforts faits par la Suisse pour promouvoir l'égalité des sexes et les droits de l'enfant, protéger les femmes contre la violence familiale, lutter contre la traite des personnes et fournir une assistance aux personnes handicapées et aux migrants pour faciliter leur intégration sociale. Elle a fait des recommandations.

91. Le Congo a pris note avec satisfaction de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a félicité la Suisse d'avoir retiré sa réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour garantir l'égalité de rémunération des hommes et des femmes. Il l'a également félicitée pour les efforts qu'elle avait déployés pour protéger les droits des personnes handicapées, des femmes et des enfants, ainsi que pour son action en faveur de la formation aux droits de l'homme dans le monde entier.

92. Le Costa Rica a mis en lumière l'accession de la Suisse à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la création d'un mécanisme chargé des visites dans les centres de détention. Il a félicité la Suisse pour son projet visant à créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Il a fait des recommandations.

93. La Côte d'Ivoire a pris note de la signature par la Suisse de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de sa récente accession au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la création de la Commission nationale de prévention de la torture. Elle a félicité la Suisse pour les efforts déployés en vue de gérer les questions relatives aux migrations. Elle a fait des recommandations.

94. Cuba a pris note de l'action menée par la Suisse dans les domaines de l'égalité des sexes, de la violence à l'égard des femmes et de la protection des droits de l'enfant. Elle a reconnu les progrès accomplis dans la protection des personnes handicapées. Des efforts supplémentaires devaient être faits pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. Elle a prié instamment la Suisse d'augmenter sa contribution à l'aide publique au développement. Elle a fait des recommandations.

95. Chypre s'est réjouie de l'accent mis sur les droits de l'enfant et a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle s'est enquis des initiatives entreprises pour ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et des mesures prises pour faire face au problème des suicides parmi les jeunes.

96. L'Équateur a pris acte de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a engagé la Suisse à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention n° 122 de l'OIT. Il a fait une recommandation.

97. L'Égypte a félicité la Suisse pour ses efforts de promotion des droits de la femme et de l'enfant et pour avoir réagi rapidement aux demandes de coopération aux fins du rapatriement des fonds illicites. Elle a pris note des mesures prises pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance religieuse mais s'est déclarée préoccupée par les référendums sur la construction de minarets et sur l'expulsion de ressortissants étrangers. Elle a fait des recommandations.

98. La France a félicité la Suisse d'avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a encouragé l'intégration dans le Code pénal de dispositions spécifiques pour sanctionner la torture. Elle s'est enquis de l'adoption de mesures de lutte contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction. Elle a fait des recommandations.

99. L'Allemagne a félicité la Suisse pour son engagement de longue date en faveur de la liberté et des droits de l'homme et l'a remerciée de s'être engagée à mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue du premier cycle de l'EPU. Elle a fait une recommandation.

100. La Grèce a accueilli avec satisfaction les efforts faits par la Suisse pour mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue du premier cycle de l'EPU et s'est félicitée des nombreux progrès accomplis. Elle a fait des recommandations.

101. Le Honduras a pris acte de la création du Centre suisse de compétence pour les droits humains. Il s'est enquis des mesures prises pour protéger les personnes sans papiers victimes de sévices ou de la traite des êtres humains. Il a fait une recommandation.

102. La Hongrie a félicité la Suisse pour les efforts déployés pour lutter contre la traite de personnes originaires d'Europe de l'Est. Elle a regretté la décision de réintroduire des quotas pour huit nouveaux États membres de l'Union européenne sur le marché de l'emploi. Elle a fait des recommandations.

103. L'Inde a félicité la Suisse pour les programmes visant à renforcer l'égalité des sexes et les droits des femmes, notamment l'instauration du congé de maternité payé. Elle a demandé des renseignements sur les mesures prises pour promouvoir l'intégration des migrants, des femmes et des jeunes d'origine étrangère sur le marché du travail. Elle a fait des recommandations.

104. L'Indonésie s'est déclarée préoccupée par l'interdiction visant la construction de minarets et par la diffusion sur la voie publique d'affiches incitant à la haine raciale. Elle a fait des recommandations.

105. La République islamique d'Iran a accueilli avec satisfaction la révision de la Constitution visant à renforcer les garanties relatives à l'accès à la justice et à l'indépendance de la magistrature. Elle a fait des recommandations.

106. L'Iraq a reconnu les efforts faits par la Suisse pour lutter contre la traite des femmes et des filles et pris note des programmes mis en œuvre pour combattre la discrimination raciale. Il s'est enquis des mesures prises pour mettre fin à l'usage excessif de la force et aux expulsions forcées de demandeurs d'asile. Il a demandé des renseignements sur les

mesures prises pour combattre la discrimination raciale et pour améliorer la situation des migrants et des minorités. Il a fait une recommandation.

107. L'Irlande a accueilli avec satisfaction les mesures positives prises pour renforcer l'égalité des sexes et les droits des femmes. Elle a salué l'introduction dans le Code pénal d'une disposition spécifique érigeant en infraction la mutilation génitale féminine. Elle a pris acte de la décision de la Suisse de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a fait des recommandations.

108. L'Italie a relevé les cas de comportement xénophobe visant des étrangers et demandé des informations au sujet du profilage racial. Elle a souhaité obtenir des précisions sur la discrimination dans le domaine du travail et sur la mise en œuvre du plan d'action sur l'égalité des sexes élaboré en 2009 après l'examen mené par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

109. La Jordanie a mis en lumière le rôle joué par la Suisse dans les travaux relatifs aux droits de l'homme concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme, l'égalité des sexes et la protection des civils. Elle a pris acte de l'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs. Elle a fait des recommandations.

110. Le Koweït a fait part de son inquiétude face à la montée du racisme et de la xénophobie et souligné combien il importait de lutter contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et d'adopter une législation détaillée. Il a mis en lumière l'importance de la protection de la liberté de religion. Il a fait une recommandation.

111. La République démocratique populaire lao a relevé que la Suisse était partie à de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme et contribuait au renforcement du Conseil en faisant preuve d'un esprit d'ouverture. Elle a encouragé la Suisse à poursuivre sa coopération avec l'ONU et d'autres organisations internationales pour développer encore le cadre normatif et institutionnel relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Suisse.

112. La Jamahiriya arabe libyenne a loué les efforts faits par la Suisse pour promouvoir les droits de l'homme et pour les progrès accomplis. Elle a encouragé le dialogue avec les différents groupes ethniques et religieux. Elle a fait des recommandations.

113. Le Liechtenstein a salué la ratification par la Suisse du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les mesures visant à asseoir l'égalité des sexes. Il a loué les efforts faits par la Suisse pour garantir à chaque enfant, qu'il ait ou non la qualité de résident, le droit à l'éducation. Il a fait des recommandations.

114. La Malaisie a reconnu les efforts faits par la Suisse pour adopter des mesures législatives et des programmes visant à renforcer l'égalité des sexes et les droits des femmes et pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et contre la traite des personnes. Elle a relevé les cas de racisme, d'intolérance et de comportements xénophobes à l'encontre des non-ressortissants et des autres minorités. Elle a fait des recommandations.

115. La Thaïlande a pris note des mesures prises par la Suisse pour accéder au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a salué l'action menée pour protéger les droits des femmes et des enfants. Au sujet de la prise en charge des délinquants mineurs, elle a reconnu les efforts faits au sujet de la détention provisoire. Elle a fait des recommandations.

116. La Namibie a pris acte de l'engagement pris par la Suisse de protéger les droits de l'homme de ses ressortissants et des étrangers vivant dans le pays. Elle a relevé l'espérance de vie élevée et l'efficacité du système de santé en Suisse. Elle a fait des recommandations.

117. En conclusion, la Suisse a souligné l'importance d'un tel dialogue pour sa politique nationale relative aux droits de l'homme et fait observer que les droits de l'homme n'étaient jamais garantis et devaient être défendus et internalisés par tous, jour après jour. Il était donc important que la politique générale de chaque pays concernant les droits de l'homme soit révisée régulièrement et que cet exercice donne lieu à des mesures concrètes. Compte tenu de l'importance du processus de suivi, la Suisse devait tendre à renforcer la coopération et la coordination dans ce domaine entre ses départements fédéraux et les 26 cantons.

118. La Suisse a également mis en lumière l'importance de ses engagements dans le domaine de la politique étrangère, notamment en faveur de l'abolition de la peine de mort à travers le monde, de l'augmentation de l'aide publique au développement, de la restitution des fonds illicites ou dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.

119. La Suisse a déclaré que son régime de démocratie directe favorisait grandement une culture des droits de l'homme, dans la mesure où il permettait d'entretenir un débat public permanent sur tous les sujets et toutes les valeurs. Le fédéralisme, autre pilier du régime, était tout aussi important, puisqu'il garantissait la proximité entre la population et les autorités.

120. La délégation a exprimé sa gratitude aux États, au Président du Conseil, à la troïka et au secrétariat pour leurs contributions respectives au processus d'examen. Elle analyserait avec attention les recommandations qui lui avaient été adressées.

121. La délégation a insisté sur l'importance que la Suisse accordait à l'EPU et à sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme. Elle a indiqué qu'elle s'apprêtait à présenter sa candidature à un nouveau mandat et a réaffirmé sa fierté d'accueillir cette institution sur son sol.

II. Conclusions et/ou recommandations**

122. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après recueillent l'adhésion de la Suisse:**

122.1 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne) (France); envisager d'accéder à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Paraguay) (Argentine);**

122.2 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne) (France) (Inde) (Hongrie) (Grèce) (Slovaquie); prendre de nouvelles mesures pour ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Iraq); poursuivre les consultations en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Chili); mettre en œuvre la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Égypte); encourager la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mexique); accélérer la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Rwanda); envisager d'accéder à la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

(Paraguay); ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées dès que possible (Chine);

122.3 Accélérer l'accèsion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Suisse n'est pas encore partie, en particulier ceux au regard desquels elle a pris des engagements au cours du dernier EPU (Bhoutan);

122.4 Procéder à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et garantir leur mise en œuvre (Bénin); redoubler d'efforts pour signer et ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie (Cambodge); poursuivre le processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Côte d'Ivoire);

122.5 Prendre des mesures efficaces et redoubler d'efforts pour lutter contre la xénophobie et le racisme afin de promouvoir la coexistence harmonieuse entre toutes les communautés ethniques et religieuses (Chine);

122.6 Poursuivre la mise en œuvre de programmes et de mesures visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et les prévenir, et progresser encore sur la voie de l'égalité de chances (Cuba);

122.7 Compléter les efforts dans le domaine de l'intégration des étrangers en s'engageant activement à lutter contre la discrimination (Équateur);

122.8 Prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance (Sri Lanka);

122.9 Poursuivre les activités de prévention et de lutte contre les propos et les actes racistes, antisémites et extrémistes survenus récemment en Suisse (Fédération de Russie);

122.10 Intensifier les efforts pour lutter contre la discrimination et l'intolérance, en particulier lorsqu'elles visent les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes d'origine africaine (Tunisie);

122.11 Faire en sorte que tous les demandeurs d'asile et toutes les personnes en attente de rapatriement placés en détention aient accès aux services d'un avocat, et garantir le respect du droit de notification consulaire et l'accès des ressortissants étrangers en détention aux autorités consulaires, conformément aux obligations juridiques internationales applicables, notamment les dispositions énoncées à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (États-Unis d'Amérique);

122.12 Intensifier ses efforts pour lutter contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie dans la société (Algérie);

122.13 Poursuivre ses efforts pour assurer une meilleure intégration des étrangers dans la société suisse (Angola);

122.14 Redoubler d'efforts pour lutter contre les préjugés à l'égard des minorités ethniques, notamment par l'éducation et la sensibilisation (Pologne);

122.15 Promouvoir le dialogue interethnique et la tolérance, en particulier au niveau des cantons et des communes (Pologne);

122.16 Poursuivre les initiatives visant à mettre en œuvre des politiques migratoires efficaces (Arménie);

- 122.17 Poursuivre la politique de protection des minorités nationales et de promotion de la tolérance religieuse (Arménie);
- 122.18 Se pencher sur la situation des migrants et des gens du voyage (Bangladesh);
- 122.19 Garantir la protection des réfugiés, des migrants et des membres de leur famille, y compris leur intégration sociale conformément aux normes internationales (Biélorus);
- 122.20 Poursuivre sa politique visant à améliorer les conditions de vie de certaines catégories de personnes appartenant à des minorités, notamment les «gens du voyage» (Burundi);
- 122.21 Réduire les inégalités sur le marché du travail en adoptant et en mettant en œuvre une stratégie efficace qui accorde une attention particulière aux femmes (Pays-Bas);
- 122.22 Prendre des mesures contre les inégalités de revenus entre les hommes et les femmes occupant des postes similaires et effectuant un travail similaire (Espagne);
- 122.23 Adopter des mesures pour réduire les inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail (Bangladesh);
- 122.24 Poursuivre l'action engagée pour garantir l'égalité entre hommes et femmes sur le lieu de travail, notamment en continuant de mettre en œuvre les programmes de lutte contre les écarts de salaire (Sri Lanka);
- 122.25 Intensifier les efforts pour parvenir à une réelle égalité entre hommes et femmes dans le cadre professionnel (Burundi);
- 122.26 Continuer à prendre des mesures pour renforcer la représentation des femmes aux postes de direction et de prise de décisions (Roumanie);
- 122.27 Envisager de mettre au point un plan détaillé de lutte contre la traite des êtres humains (Pologne);
- 122.28 Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, renforcer la coopération avec les pays d'origine, protéger les victimes et poursuivre et punir les responsables (République de Moldova);
- 122.29 Adopter une stratégie pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, améliorer la protection des victimes et poursuivre et punir les coupables (Grèce);
- 122.30 Intensifier les efforts déployés à l'échelle nationale pour prévenir la traite des personnes (Jamahiriya arabe libyenne);
- 122.31 Intensifier les efforts visant à lutter contre la traite des personnes, y consacrer les ressources nécessaires et fournir des services adaptés (Malaisie);
- 122.32 Développer encore sa stratégie de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle en coopération avec les pays d'origine (Hongrie);
- 122.33 Intensifier les efforts de sensibilisation à la question de la traite des êtres humains, en particulier à des fins sexuelles, en ciblant le grand public ainsi que les clients potentiels du commerce sexuel (Canada);
- 122.34 Mettre au point une stratégie nationale de lutte contre la vente et l'exploitation sexuelle de femmes (Biélorus);

- 122.35 Prendre de nouvelles mesures, selon que de besoin, en faveur des femmes victimes de la violence familiale (République de Moldova);
- 122.36 Poursuivre les efforts déjà engagés pour lutter contre la violence sexiste (Espagne);
- 122.37 Prendre des mesures pour lutter contre la violence familiale, en particulier à l'égard des femmes (Fédération de Russie);
- 122.38 Continuer de former les fonctionnaires de police, les procureurs, les juges et les avocats aux questions relatives à la portée et à l'application des dispositions du Code pénal interdisant les actes racistes (Mexique);
- 122.39 Enquêter sur les cas d'usage excessif de la force lors de l'arrestation, de la détention et de l'interrogatoire de suspects (Fédération de Russie);
- 122.40 Poursuivre les mesures visant à lutter contre les activités des membres d'organisations criminelles transnationales et des terroristes et des organisations qui leur servent de couverture en Suisse, pour faire en sorte que les auteurs de tels crimes soient traduits en justice (Sri Lanka);
- 122.41 Examiner la possibilité de renforcer les mesures requises pour la protection des droits des personnes âgées (Argentine);
- 122.42 Poursuivre l'application concrète de l'article 261 *bis* du Code pénal, qui contribue pour beaucoup à l'élimination de l'impunité et prévient les crimes contre l'humanité, en particulier le génocide (Arménie);
- 122.43 Prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code pénal de façon à interdire l'utilisation d'enfants de 16 à 18 ans à des fins de prostitution (Grèce); prendre des mesures pour modifier le Code pénal afin d'interdire l'implication d'enfants de 16 à 18 ans dans la prostitution (Ouzbékistan);
- 122.44 Redoubler d'efforts pour mener des campagnes de sensibilisation du public aux effets négatifs de la violence à l'égard des enfants, en particulier les châtiments corporels (République islamique d'Iran);
- 122.45 Renforcer la nouvelle Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté de sorte que les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés en bénéficient (République islamique d'Iran);
- 122.46 Renforcer les politiques publiques pour que les enfants issus d'un milieu défavorisé et d'origine étrangère jouissent du meilleur niveau d'enseignement possible (Paraguay);
- 122.47 Renforcer la coopération avec les mécanismes, les organes conventionnels et les procédures spéciales de l'ONU relatifs aux droits de l'homme (Côte d'Ivoire);
- 122.48 Intensifier les efforts visant à mettre en œuvre les recommandations auxquelles elle s'était engagée à donner suite lors du précédent EPU (Bahreïn);
- 122.49 Consulter les organisations non gouvernementales dans le cadre du suivi des conclusions de l'EPU pour une application et une mise en œuvre concrètes des recommandations (Pays-Bas);
- 122.50 Continuer de protéger et promouvoir les droits de l'homme (Tchad).

123. Les recommandations ci-après seront examinées par la Suisse, qui présentera des réponses en temps voulu, au plus tard à la vingt-deuxième session du Conseil:

123.1 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne) (Slovaquie) (Hongrie); encourager la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que la mise en place d'un programme d'action prioritaire national à cette fin (Mexique);

123.2 Ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne); accéder au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Bulgarie) (Biélorus); intensifier les efforts visant à ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili); ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques avant le prochain cycle de l'EPU (Hongrie); envisager d'accéder au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'améliorer la protection des droits de l'homme des personnes relevant de sa juridiction (Uruguay);

123.3 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);

123.4 Envisager de ratifier rapidement le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie); envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Liechtenstein);

123.5 Ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Slovaquie);

123.6 Envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT (Philippines);

123.7 Retirer ses dernières réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant (Slovénie);

123.8 Retirer ses réserves au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Uruguay);

123.9 Retirer ses réserves à l'alinéa c de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Uruguay);

123.10 Retirer ses réserves à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Uruguay);

123.11 Retirer ses dernières réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie);

123.12 Eu égard à l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, retirer les réserves à ladite Convention, en particulier en vue de la modification de la réglementation relative au nom de famille et de la loi sur la citoyenneté, modifications qui devraient prendre effet en janvier 2013 (Allemagne);

123.13 Retirer les réserves à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Égypte);

- 123.14 Examiner la possibilité de retirer ses réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Cuba);
- 123.15 Inclure dans le Code pénal une définition de la torture (Afrique du Sud);
- 123.16 Inclure dans son Code pénal une définition de la torture reprenant tous les éléments qui figurent à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nouvelle-Zélande); introduire dans le Code pénal une définition de la torture reprenant tous les éléments énoncés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Costa Rica);
- 123.17 Développer encore son infrastructure institutionnelle et des droits de l'homme, notamment en nommant un médiateur fédéral (Bulgarie);
- 123.18 Prendre des mesures conformes aux Principes de Paris au sujet du Centre suisse de compétence pour les droits humains (Bulgarie); redoubler d'efforts pour faire du Centre suisse de compétence pour les droits humains une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Malaisie); convertir le Centre suisse de compétence pour les droits humains en une institution nationale des droits de l'homme pleinement indépendante, conformément aux Principes de Paris, à la date d'échéance du projet pilote en 2015 (Nouvelle-Zélande);
- 123.19 Adopter les mesures nécessaires pour faire du Centre suisse de compétence pour les droits humains une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, en le dotant d'un mandat étendu dans le domaine des droits de l'homme (Slovénie);
- 123.20 Envisager d'établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Pologne);
- 123.21 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Fédération de Russie); créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Grèce);
- 123.22 Créer une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un mandat étendu et de ressources financières et humaines suffisantes, conformément aux Principes de Paris (Uruguay);
- 123.23 Établir des mécanismes fédéraux de médiation conformément aux Principes de Paris, en garantissant leur pleine indépendance vis-à-vis de l'État, et mettre ceux qui existent déjà en conformité avec les principes en question (Nicaragua);
- 123.24 Créer dans chaque canton un poste de médiateur chargé de la lutte contre la discrimination (Australie);
- 123.25 Étendre le mandat de la Commission fédérale pour l'habiliter à connaître des plaintes concernant le racisme et l'incitation à la xénophobie (Jamahiriya arabe libyenne);
- 123.26 Renforcer encore les pouvoirs de la Commission fédérale suisse contre le racisme conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe (Australie);

- 123.27 Redoubler d'efforts pour lutter contre le racisme en prenant des mesures pour adopter une législation complète contre la discrimination (Canada); adopter une législation complète contre la discrimination (Brésil);
- 123.28 Adopter une législation nationale complète contre la discrimination (France);
- 123.29 Adopter une législation nationale contre la discrimination appliquée uniformément dans l'ensemble de la Confédération (Grèce); promulguer une loi complète contre la discrimination appliquée uniformément dans l'ensemble de la Confédération (Inde); adopter une loi complète contre la discrimination en vue de prévenir la discrimination raciale et faire en sorte qu'elle soit appliquée dans l'ensemble du territoire de la Confédération (Ouzbékistan);
- 123.30 Poursuivre les réformes législatives nécessaires dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale (Espagne);
- 123.31 Adopter des stratégies complètes contre la discrimination (Égypte);
- 123.32 Adopter un plan national contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et les autres formes d'intolérance (Costa Rica); adopter un plan d'action pour lutter contre la discrimination raciale (Espagne);
- 123.33 Adopter un plan national d'action et une législation pour prévenir et lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en y incluant notamment une définition complète de la discrimination raciale (Afrique du Sud);
- 123.34 Adopter un plan national d'action et une législation contre la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance (Jordanie);
- 123.35 Continuer à améliorer la protection des droits de tous les citoyens en mettant en œuvre une loi contre la discrimination qui protège réellement les différents groupes sociaux, en particulier les plus vulnérables (Cambodge);
- 123.36 Prendre des mesures appropriées pour lutter contre les comportements racistes, islamophobes et xénophobes dans le pays, en particulier contre des membres de la communauté musulmane, et adopter une loi complète contre la discrimination en vue de l'appliquer uniformément dans l'ensemble de la Confédération (République islamique d'Iran);
- 123.37 Intensifier les mesures visant à renforcer les mécanismes existants de lutte contre toutes les formes de discrimination, en particulier la discrimination raciale, notamment en adoptant une loi spécifique interdisant l'incitation à la haine fondée sur des motifs raciaux et religieux, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Indonésie);
- 123.38 Prendre des mesures supplémentaires pour combattre la discrimination fondée sur la race, l'ethnie et la religion (Argentine);
- 123.39 Adopter des mesures supplémentaires contre la discrimination, y compris en mettant en œuvre la recommandation du Conseil de l'Europe invitant la Suisse à adopter une législation complète contre la discrimination et à interdire la discrimination dans les domaines de l'emploi et du logement en matière civile (Australie);

- 123.40 Accorder une plus grande attention à la surveillance des cas de violation des droits des minorités religieuses et nationales et à la lutte contre de telles violations, y compris par le développement de programmes adaptés qui prennent en considération les traditions ethnoculturelles des migrants tout en facilitant leur intégration dans la société suisse (Fédération de Russie);
- 123.41 Envisager de mener une campagne d'éducation et de sensibilisation s'adressant à un public plus large en vue de surmonter les préjugés négatifs à l'égard des étrangers et des immigrants parmi la population suisse (Timor-Leste);
- 123.42 Redoubler d'efforts pour renforcer la compréhension mutuelle entre les communautés migrantes et la société suisse en général (Turquie);
- 123.43 Accorder une attention particulière à la formation des agents des forces de l'ordre dans les domaines de la lutte contre la discrimination et la promotion des droits de l'homme (Turquie);
- 123.44 Promouvoir la formation continue des fonctionnaires de police aux droits de l'homme (Nicaragua);
- 123.45 Établir dans tous les cantons du pays un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur toutes les plaintes relatives à des cas d'usage excessif de la force, de traitement cruel et autres formes de violence policière (Ouzbékistan);
- 123.46 Continuer à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de violence à caractère raciste et xénophobe commis par des agents de sécurité contre des étrangers, des immigrants et des demandeurs d'asile et à traduire en justice les auteurs de tels actes (Brésil);
- 123.47 Ouvrir des enquêtes indépendantes sur l'usage excessif de la force lors des expulsions (France);
- 123.48 Poursuivre les efforts pour lutter contre la xénophobie et pour dispenser aux fonctionnaires de police, aux procureurs, aux juges et aux futurs professionnels de la justice une formation sur la portée et l'application du cadre juridique pertinent (Irlande);
- 123.49 Prendre les mesures nécessaires pour étendre les dispositions du Code pénal sur les propos haineux pour y inclure des motifs allant au-delà de la haine fondée sur la race, la religion ou l'origine de la personne, en intégrant des facteurs tels que la langue, la couleur de peau, le sexe, le handicap mental ou physique, l'orientation sexuelle ou d'autres motifs similaires (Canada);
- 123.50 Poursuivre les efforts pour combattre la discrimination raciale, en particulier à l'égard des travailleurs migrants et de leur famille, des minorités religieuses, en particulier les musulmans, et des minorités linguistiques (Jamahiriya arabe libyenne);
- 123.51 Prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie à l'égard des groupes minoritaires dans le pays, en particulier les musulmans (Malaisie);
- 123.52 Intensifier les campagnes de sensibilisation et encourager le dialogue avec les différents groupes religieux et ethniques en vue d'établir des mécanismes juridiques pour faciliter l'accès de tous les migrants à leurs droits (Jamahiriya arabe libyenne);

- 123.53 Engager des procédures légales en cas de plainte relative à des actes de discrimination raciale et d'incitation à la haine raciale et religieuse (République islamique d'Iran);
- 123.54 Fournir aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et à leurs enfants un logement convenable, qui ne soit pas situé dans un lieu insalubre tel que les environs d'un aéroport (Namibie);
- 123.55 Prendre des mesures plus dynamiques pour faire diminuer le taux de chômage des migrants, en particulier parmi les femmes et les jeunes (Fédération de Russie);
- 123.56 Faire en sorte que les autorités fédérales s'intéressent de plus près à ce que les questions relatives aux migrations irrégulières soient traitées au niveau cantonal avec la même empathie, conformément à l'esprit du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (Nigéria);
- 123.57 Prendre des mesures plus efficaces pour enseigner leur langue maternelle aux enfants de migrants, en améliorant la coopération avec les autorités communales suisses (Turquie);
- 123.58 Prendre des dispositions légales concrètes contre les propos haineux et l'incitation à la haine (Égypte);
- 123.59 Prendre sans tarder des mesures constitutionnelles et législatives pour faire en sorte que les «initiatives populaires» ne violent pas les droits de l'homme de certaines personnes ou certains groupes (Égypte);
- 123.60 Mettre en place des garanties institutionnelles pour qu'aucune initiative populaire n'aille à l'encontre des engagements pris par la Suisse dans le domaine des droits de l'homme (Norvège);
- 123.61 Inviter le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à effectuer une visite dans le pays (Biélorus);
- 123.62 Intensifier les politiques nationales relatives à la liberté de religion et autres pratiques des minorités (Thaïlande);
- 123.63 Appliquer et renforcer les lois et réglementations relatives à la liberté de religion et autres pratiques des minorités (Thaïlande);
- 123.64 Prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme (Turquie);
- 123.65 Faire en sorte que la liberté d'expression ne soit pas entravée par des restrictions inutiles afin de garantir la liberté de religion (Namibie);
- 123.66 Protéger les victimes de la traite des personnes en allouant des ressources et des services supplémentaires dans tous les cantons, traduire en justice les auteurs présumés de tels actes et punir les coupables en fonction de la gravité de leur crime (Honduras);

123.67 Adopter et promouvoir une législation relative à la traite des êtres humains centrée sur l'exploitation sexuelle des femmes et des filles qui offre aux victimes un soutien complet et prenne en considération le rôle des cantons (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

123.68 Mettre au point une stratégie contre la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles qui englobe la détection et la protection adéquates des victimes, à l'échelle du pays (Mexique);

123.69 Encourager l'extension à d'autres pays d'origine de la coopération bilatérale entre les équipes spéciales suisse et roumaine contre la traite des êtres humains (Maldives);

123.70 Préciser les critères qui s'appliquent à la prise en considération de la violence lors de l'octroi d'un permis de séjour à des victimes de la violence familiale, pour pouvoir les appliquer de manière juste, normalisée et transparente (Nouvelle-Zélande);

123.71 Faire en sorte que les victimes de la violence familiale aient immédiatement accès à des recours et à une protection, et réviser la législation relative aux permis de séjour afin d'éviter que, dans la pratique, l'application de la loi n'ait pour effet de forcer des femmes à rester dans une relation abusive (Afrique du Sud);

123.72 Prendre des mesures pour augmenter la représentation des femmes, notamment des mesures temporaires spéciales (Norvège); adopter des mesures temporaires spéciales pour accroître la participation des femmes dans tous les domaines (Jordanie);

123.73 Prendre des mesures strictes contre toutes les formes de discrimination, en particulier la discrimination à l'égard des femmes étrangères (Viet Nam);

123.74 S'employer à créer dans tous les cantons des bureaux chargés de l'égalité des sexes pour faciliter la coordination au niveau fédéral (Trinité-et-Tobago);

123.75 Adopter des mesures pour réduire les inégalités entre les sexes sur le marché du travail, en donnant aux femmes et aux hommes la possibilité de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles, notamment en mettant à leur disposition un nombre suffisant d'établissements d'enseignement préscolaire et de places de crèche (Slovaquie);

123.76 Adopter une législation fédérale garantissant une protection contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Norvège);

123.77 Introduire une législation, appliquée uniformément à travers la Confédération, qui protège expressément les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) de la discrimination, et tenir compte des difficultés auxquelles se heurtent ces personnes lors de l'élaboration d'une loi générale sur l'égalité de traitement (Irlande);

123.78 Envisager d'incorporer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, ou «Règles de Bangkok», en tant que partie intégrante de sa politique sur le traitement des détenus (Thaïlande);

- 123.79 Construire ou désigner des centres de détention réservés aux mineurs non accompagnés demandant le statut d'immigrant à l'écart des centres de détention pour adultes (États-Unis d'Amérique);
- 123.80 Protéger les mineurs et faire en sorte que les mineurs détenus soient placés à l'écart des détenus adultes (Ouzbékistan);
- 123.81 Adopter une loi interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans la famille (Liechtenstein);
- 123.82 Continuer de promouvoir les valeurs sociales auprès des enfants et des jeunes par le biais de programmes publics, afin de contribuer à leur plein développement et pour éviter des fléaux tels que le suicide ou la toxicomanie (Nicaragua);
- 123.83 Jouer un rôle concret dans la réalisation du droit au développement au niveau international (Pakistan);
- 123.84 Porter l'aide aux pays en développement à 0,7 % du PNB, conformément aux recommandations de l'ONU (Koweït); relever le niveau de sa contribution à l'aide publique au développement au moins jusqu'au seuil de 0,7 % du PNB (Bangladesh);
- 123.85 Mener une étude d'impact pour évaluer les éventuelles conséquences de sa politique de commerce extérieur et de ses accords d'investissement sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par la population des pays partenaires (Bangladesh);
- 123.86 Continuer à jouer un rôle moteur au Conseil des droits de l'homme dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement, y compris en donnant son appui à l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement récemment nommé (Maldives).
124. Les recommandations suivantes n'ont pas recueilli l'adhésion de la Suisse:
- 124.1 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) (Indonésie); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Rwanda); accéder à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Biélorus); mettre en œuvre la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et garantir son application au niveau national (Timor-Leste); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour garantir une meilleure prise en considération des droits et des préoccupations de ce groupe vulnérable (Algérie);
- 124.2 Promulguer une législation interdisant toute organisation qui promeut le racisme et la discrimination raciale ou y incite (Trinité-et-Tobago); promulguer une législation déclarant illégale et interdisant toute organisation qui promeut le racisme et la discrimination raciale ou y incite (Pakistan);
- 124.3 Lever l'interdiction de la construction de minarets, clairement jugée discriminatoire par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (Turquie);

124.4 **Convenir d'une législation complète de sorte que tous les droits économiques, sociaux et culturels soient traités de manière homogène par le Gouvernement fédéral et les cantons, et que les recours judiciaires utiles en cas de violation desdits droits soient garantis (République islamique d'Iran).**

125. **Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui se sont exprimés et/ou celle de l'État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

[Anglais et français seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Switzerland was headed by Federal Councillor Didier Burkhalter and composed of the following members:

- Ambassadeur Dante Martinelli, Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève;
- Ambassadeur Alexandre Fasel, Représentant permanent adjoint de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et Représentant spécial de la Suisse au Conseil des droits de l'homme, Genève;
- Ambassadeur Claude Wild, Chef de la Division sécurité humaine, Département fédéral des affaires étrangères, Berne;
- Monsieur Luzius Mader, Sous-directeur de l'Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police, Berne;
- Monsieur Jon Fanzun, Chef de Cabinet, Département fédéral des affaires étrangères, Berne;
- Madame Sylvie Durrer, Directrice du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Département fédéral de l'intérieur, Berne;
- Monsieur Andreas Rieder, Chef du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées, Département fédéral de l'intérieur, Berne;
- Monsieur Roland Mayer, Secrétaire général suppléant, Conférence des gouvernements cantonaux, Berne;
- Monsieur Frank Schürmann, Agent du gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité contre la torture, Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police, Berne;
- Monsieur Boris Mesaric, Chef du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, Office fédéral de la police, Département fédéral de justice et police, Berne;
- Monsieur Michele Galizia, Chef du Service de lutte contre le racisme, Département fédéral de l'intérieur, Berne;
- Madame Andrea Binder Oser, Cheffe du Domaine du droit, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Département fédéral de l'intérieur, Berne;
- Madame Claudina Mascetta, Cheffe du Secteur organisations internationales, Office fédéral des assurances sociales, Département fédéral de l'intérieur, Berne;
- Monsieur Emmanuel Bichet, Conseiller, Chef de la Section des droits de l'homme, Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève;
- Monsieur Martin Michelet, Chef de la Section politique des droits de l'homme, Division sécurité humaine, Département fédéral des affaires étrangères, Berne;

- Monsieur Jean-Marie Bouverat, Secteur Organisations internationales, Office fédéral des assurances sociales, Département fédéral de l'intérieur, Berne;
- Madame Cordelia Ehrich, Unité Droit européen et protection internationale des droits de l'homme, Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police, Berne;
- Monsieur Roland Flükiger Politique migratoire, Office fédéral des migrations, Département fédéral de justice et police, Berne;
- Monsieur Dominik Ledergerber, Affaires internationales du travail, Secrétariat d'État à l'économie, Département fédéral de l'économie, Berne;
- Monsieur Thierry Leibzig, Section des droits de l'homme, Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies, Genève;
- Monsieur Michael Meier, Deuxième Secrétaire, Section des droits de l'homme, Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève;
- Monsieur Michel Montini, Office fédéral de l'État civil, Département fédéral de justice et police, Berne;
- Madame Sibylle Obrist, Section Assemblée générale de l'ONU, Division Nations Unies et organisations internationales, Département fédéral des affaires étrangères, Berne;
- Monsieur Martin Roch, Section politique des droits de l'homme, Division sécurité humaine, Département fédéral des affaires étrangères, Berne;
- Monsieur Raphaël Saborit, Conseiller, Relations Médias, Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève;
- Madame Ursina Schönholzer, Section politique des droits de l'homme, Division sécurité humaine, Département fédéral des affaires étrangères, Berne;
- Monsieur Christoph Spenlé, Chef suppléant de la Section droits de l'homme, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères, Berne;
- Madame Simone Wyss, Section droits de l'homme, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères, Berne.
